

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-032001

TENEO

400 rue de Barthélemy Thimonnier
ZA Sacuny
69530 BRIGNAIS

Caen, le 29 mai 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 21 mai 2026 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillances dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0154. N° SIGIS : T760528

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 21 mai 2026 dans votre établissement de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 mai 2026 concernait les dispositions mises en œuvre au sein de votre établissement de Saint-Pierre-lès-Elbeuf pour répondre, en particulier, aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de gammagraphie contenant une source scellée de haute activité.

Après une analyse documentaire préparatoire, les inspecteurs se sont entretenus principalement avec la personne compétente en radioprotection (PCR) référente nationale, ainsi que la PCR locale, elle-même responsable de votre agence de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté [3] puis ont visité l'installation où sont entreposées les sources ainsi que le véhicule de transport. Enfin, les inspecteurs ont terminé l'inspection par plusieurs essais afin de vérifier les équipements de contrôle des accès et de détection des tentatives d'actes de malveillance. Ces essais ont été réalisés tant sur le véhicule de transport que sur l'installation de radiographie de l'agence.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que votre établissement respecte dans l'ensemble les prescriptions de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont néanmoins relevé différents points à compléter ou axes d'amélioration précisés ci-après ainsi que dans le courrier contenant des informations sensibles.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet

II. Autres demandes

Sans objet

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse à l'ASNR

Visite de vos installations par les forces de l'ordre

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que vous aviez pris contact avec les forces de l'ordre afin de leur présenter votre activité et ses enjeux. Un agent s'est déplacé dans vos locaux en février 2023 et vous a délivré des recommandations. Toutefois, vous n'avez pas pu présenter un rapport ou tout autre document assurant une traçabilité de ces recommandations.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.



Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET